

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Travail-Justice-Solidarite

DECRET N° 197 /PRG/SGG98

**PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL AUX AFFAIRES
ELECTORALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

- VU la Loi Fondamentale
- VU la Loi n°91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral notamment en son article L 2 ;
- VU le Décret D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre
- VU le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret N° D/98/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1998, portant remaniement ministériel ;
- VU les résultats des négociations tripartites Ministère Intérieur et de la Décentralisation – Groupes Parlementaires PUP/PCN-CODEM relatifs à la mise en place du Haut Conseil aux Affaires Electorales;
- SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, un espace de concertation dénommé Haut Conseil aux Affaires Electorales, en abrégé H.C.E.

ARTICLE 2: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est un organisme de concertation, de supervision et de contrôle du processus électoral en vue de favoriser une meilleure implication de tous les acteurs concernés pour parvenir à une élection transparente, dont les résultats seront acceptés par tous.

ARTICLE 3 : Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est un organe technique qui doit s'abstenir de toute prise de position partisane.

ARTICLE 4 : Au sein du Haut Conseil aux Affaires Electorales, les décisions sont prises par consensus et non par vote.

ARTICLE 7.- Les dix personnalités seront choisies par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sur une liste de vingt proposée, à raison de dix chacun, par les deux groupes parlementaires.

ARTICLE 8: Pour être nommé membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales, il faut être de Nationalité Guinéenne; jouir de ses droits civils, civiques et politiques, et n'avoir pas été condamné pour faits qualifiés de crimes de droit commun.

ARTICLE 9: La non désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 6 dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

ARTICLE 10: Les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales désignés par les Organisations et Institutions visées à l'article 6 sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 11: Dans l'exercice de leur fonction, les membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales agissent en toute neutralité et en toute objectivité; ils ne peuvent en aucune manière, pendant la durée de leur mandat, être candidats à une élection ou participer à une campagne électorale.

ARTICLE 12 : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Haut Conseil doit prêter serment devant la Cour d'Appel de Conakry, dans les termes suivants:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et objectivité, de ne participer en aucune manière à une campagne électorale, de ne jamais révéler le secret des délibérations, de me comporter en digne et loyal membre du Haut Conseil aux Affaires Electorales, de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les Lois Organiques et d'une manière générale, la Réglementation en vigueur ».

Acte est dressé de la Prestation de Serment par le Greffier en Chef près la Cour d'Appel.

Après lecture du Procès-Verbal de la prestation de Serment, le Premier Président de la Cour d'Appel déclare les Membres installés dans leurs fonctions.

Le Procès-Verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

TITRE IV.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13: Dès leur installation dans leurs fonctions, les Membres du Haut Conseil aux Affaires Electorales sont convoqués pour leur première session par le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, en vue de la mise en place du bureau.

ARTICLE 14: Le Bureau du Haut Conseil aux Affaires Electorales comprend six (6) membres:

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Rapporteur
- Un Secrétaire Administratif
- Un Trésorier

ARTICLE 22: Le Bureau détermine, dans les 15 jours qui suivent son entrée en fonction les domaines dans lesquels chaque Vice-Président est spécifiquement chargé d'assister le Président.

ARTICLE 23: Le Rapporteur tient les procès-verbaux des réunions, prépare toutes les communications du Haut Conseil aux Affaires Electorales à l'intention du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

En cas de besoin, il est secondé par le Secrétaire Administratif.

ARTICLE 24: Le Secrétaire Administratif anime et coordonne l'action administrative du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Il ventile le courrier et assiste le rapporteur en cas de besoin.

ARTICLE 25: Le Trésorier tient la comptabilité du Haut Conseil aux Affaires Electorales. Il est responsable de la gestion du matériel et des fonds que l'Administration met à la disposition du Haut Conseil et de toutes subventions provenant d'autres sources de financement.

ARTICLE 26: Le Comptable mis à la disposition du Haut Conseil relève de l'autorité du Trésorier qu'il assiste et conseille.

ARTICLE 27: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales élabore son règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est soumis au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation qui fait ses observations et éventuellement propose des amendements.

Ce projet est adopté par l'Assemblée Générale du Haut Conseil et publié par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

ARTICLE 28: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales est saisi des problèmes liés à la préparation et au déroulement des élections.

Seront examinés par priorité, par le Haut Conseil, les modalités de désignation des membres des Bureaux de vote, de ventilation des Procès-verbaux et fiches de résultats, et de leur acheminement conformément aux propositions des négociations tripartites Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les Groupes Parlementaires.

Un Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation précisera les modalités retenues.

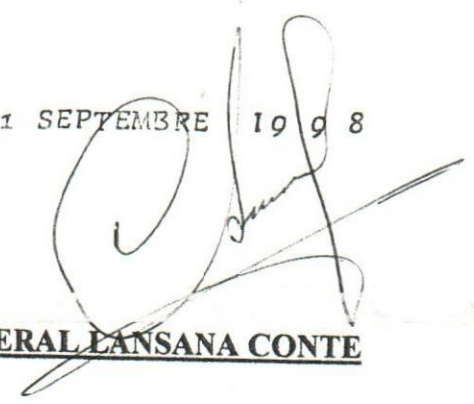
ARTICLE 29: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales peut se faire assister par un Comité d'Experts nationaux et internationaux dans l'étude des questions qui lui sont soumises. Les conditions de cette assistance seront précisées dans les termes de référence dudit Comité.

ARTICLE 30: Le Haut Conseil aux Affaires Electorales se réunit en session ordinaire une fois par semaine. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Communication et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 38: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

Conakry le 21 SEPTEMBRE 1998



GENERAL LANSANA CONTE